



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019  
portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de  
la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral  
en cas d'absence du secrétaire général**

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 23 avril 2018 portant nomination de M. Julien KERDONCUF, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 8 octobre 2019 portant nomination de M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 914/SGA/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, sous préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DIRCAB/894 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, actes, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Mayotte à l'exclusion :

- de la réquisition de la force armée ;
- des déclinatoires de compétence ;
- des arrêtés de conflits ;
- des ordres de réquisition de comptable public et de la saisine de la chambre régionale des comptes de la Réunion-Mayotte, sauf en cas d'absence ou d'empêchement du préfet prévu à l'article 3 ci-dessous.

Article 2. - Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, à l'effet de signer :

- tous actes et pièces se rapportant à l'élaboration et à l'exécution budgétaire des budgets déconcentrés de l'État, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué du préfet de Mayotte ;
- de prescrire tout engagement juridique et ordonnancement des recettes concernant les budgets déconcentrés de l'État ;
- de prescrire tous engagements juridiques et d'attester le service fait afférents aux dépenses de l'ensemble des centres de coûts et services bénéficiaires relevant du programme 307 sur l'Unité Opérationnelle de la préfecture de Mayotte.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégation de signature est donnée à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte et M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, délégation de signature est donnée à M. Patrice BOUZILLARD, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte et M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et de M. Patrice BOUZILLARD, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence notamment toute décision relative à l'entrée et du séjour des étrangers et de la police des étrangers à Mayotte.

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte et M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et de M. Patrice BOUZILLARD, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et de M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, délégation de signature est donnée à M. Julien KERDONCUP, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence notamment toute décision relative à l'entrée et du séjour des étrangers et de la police des étrangers à Mayotte.

Article 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, délégation est donnée à M. Patrice BOUZILLARD, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, à l'effet de signer tout acte de gestion courante, notamment :

- en matière de budget de fonctionnement de la préfecture de Mayotte ;
- de gestion du personnel ;
- de la police des étrangers.

Article 8. - L' arrêté préfectoral n° 528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général est abrogé.

Article 9. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur de cabinet du préfet de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet  
délégué du Gouvernement,  
**Jean-François COLOMBET**

